

Etablissement primaire et secondaire de Villamont

ch. des Magnolias 6 1005 Lausanne

Règlement interne

Références:

La loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et son règlement d'application du 2 juillet 2012 s'appliquent.

- 1 Généralités
- 2 Attitude générale
- 3 Engins à roulettes
- 4 Téléphones portables appareils électroniques internet
- 5 Utilisation personnelle d'internet
- 6 Utilisation d'internet durant les cours
- 7 Comportement en classe
- 8 Cours
- 9 Présentation des travaux
- 10 Devoirs
- 11 Education physique
- 12 Matériel locaux
- 13 Récréations
- 14 Objets trouvés
- 15. Santé
- 16 Participation des élèves à la vie de l'école
- 17 Camps, voyages et autres sorties scolaires
- 18 Sanctions
- 19 Compétences en matière de sanctions
- 20 Entrée en vigueur

Préambule

Conformément à l'article 43 al. 3 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011, le présent règlement interne a été soumis au préavis du Conseil d'établissement et à la ratification de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

N.B. L'usage du masculin dans le présent texte recouvre indistinctement le genre masculin et féminin. Le terme « parents » désigne le représentant légal.

1 Généralités

- 1.1 L'élève a le droit et le devoir d'apprendre. L'enseignant a le droit et le devoir d'enseigner.
- 1.2 Le présent règlement vise à assurer à tous les acteurs de l'école des conditions de travail favorables et à établir entre eux les meilleures relations possibles, basées sur une compréhension réciproque et une prise en considération de l'autre.
- 1.3 Les élèves respectent le présent règlement et se conforment aux ordres et instructions donnés par les professionnels actifs de l'école (art.115 LEO).
- 1.4 Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire (cf. plan annexé) et durant le temps scolaire tel que défini à l'art. 55 RLEO. Le périmètre scolaire est constitué des bâtiments et de leurs accès, des préaux, des parcs à deux-roues et des infrastructures sportives utilisées par l'école. Le temps scolaire correspond aux périodes prévues à l'horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus. Il comprend aussi le temps inhérent aux cours facultatifs et aux activités scolaires collectives hors bâtiments.
- 1.5 En cas de vol, l'établissement décline toute responsabilité.

2 Attitude générale

- 2.1 Les élèves ont une attitude et un langage corrects, polis et respectueux. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale ou psychologique à caractère raciste, sexiste, homophobe ou se rapportant à l'apparence physique, à l'identité du genre, à l'appartenance sociale, religieuse, ethnique ou à tout autre critère.
- 2.2 Les élèves n'apportent aucun objet dangereux ou inadéquat à l'école.
- 2.3 En attendant l'heure d'entrée dans les bâtiments, les élèves se tiennent dans la cour de récréation.
- 2.4 Les élèves doivent décliner leur identité à tout professionnel de l'école qui la lui demande.
- 2.5 Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire décente et respectueuse qui ne doit pas véhiculer des inscriptions et images injurieuses. L'habillement doit être adapté à un lieu d'étude et d'apprentissage. Il en va de même pour les cours d'éducation physique (cf. règlement EPS en annexe). Les élèves éviteront les décolletés, les ventres dénudés, les sous-vêtements apparents et les shorts et jupes au-dessus de la mi-cuisse.
- 2.6 A l'intérieur des bâtiments, les élèves ôtent casquette, bonnet, capuche et autre couvrechef (foulard islamique et kippa réservés).

- 2.7 Pour les cours spéciaux (cuisine, arts visuels, travaux manuels, éducation physique...), les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite par le maître.
- 2.8 Les élèves s'abstiennent de tout comportement à risque.
- 2.9 Il est interdit de lancer des boules de neige ou autres projectiles à l'intérieur du périmètre scolaire. Les seuls jeux de balles autorisés dans la cour sont ceux qui utilisent des balles en mousse.
- 2.10 Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants, ni cigarettes, ni boissons énergisantes. L'usage de vapoteuses est également interdit.
- 2.11 La détention et l'usage d'alcool, de drogue ou de toute substance assimilée sont totalement proscrits à l'intérieur du périmètre scolaire et lors de toute activité (sortie, camp, voyage d'étude, etc.) proposée dans le cadre de l'école.
- 2.12 Les élèves ne jettent pas de détritus dans la cour ou dans le bâtiment : ils utilisent les poubelles de tri sélectif prévues à cet effet. Ils ne salissent pas intentionnellement le périmètre scolaire par des crachats, des salissures et des inscriptions diverses.
- 2.13 Sans autorisation d'un professionnel de l'école, l'élève ne quitte pas l'enceinte de l'établissement pendant le temps scolaire ou la récréation, à l'exception des trajets liés aux activités scolaires.

3 Engins à roulettes

3.1 L'utilisation de tout engin à roulettes est prohibée durant le temps scolaire y compris lors des trajets liés aux activités scolaires. Les trottinettes sont obligatoirement pliées à l'intérieur des bâtiments et dans la cour et doivent être déposées dans les casiers ou sur les porte-trottinettes quand ils existent. Celles qui ne peuvent être pliées restent à l'extérieur sous la responsabilité de leurs propriétaires.

4 Téléphones portables - appareils électroniques - Internet

- 4.1 Tous les appareils électroniques sont sous la responsabilité des élèves.
- 4.2 L'usage des téléphones portables est strictement interdit aux élèves dans le périmètre scolaire. Les appareils doivent être invisibles et éteints.
- 4.3 Tous les autres appareils électroniques sont également interdits. Les écouteurs doivent être rangés.
- 4.4. En cas de non respect, les professionnels de l'école confisquent l'objet et le déposent au secrétariat. L'objet confisqué est rendu aux parents, la restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard dans la semaine qui suit la confiscation.

5 Utilisation personnelle d'Internet

5.1 Filmer, enregistrer une personne ou la prendre en photo sans son consentement est interdit. Il est également interdit de diffuser ces documents sur Internet (articles 28 du Code civil suisse et 179^{ter} et ^{quater} du Code pénal suisse).

- 5.2 Les commentaires portant atteinte à une personne, qu'ils soient oraux, écrits ou diffusés sur Internet ou dans un espace public peuvent être poursuivis pénalement.
- 5.3 La Direction prend à l'encontre des élèves concernés des sanctions disciplinaires. Elle demande aux responsables la suppression des photos et des textes du site incriminé.

6 Utilisation d'Internet durant les cours

- 6.1 L'élève n'est pas autorisé à naviguer librement; la consultation des sites est soumise à autorisation des professionnels de l'école responsables.
- 6.2 L'utilisation d'Internet est réglementée par une charte signée par les élèves et leurs parents.

7 Comportement en classe

- 7.1 Les élèves se lèvent quand un adulte entre dans la classe.
- 7.2 Les élèves sont autorisés à se rendre aux toilettes pendant les pauses et au début des récréations. En dehors de ces moments, il est possible de s'y rendre seulement avec l'autorisation d'un enseignant.
- 7.3 Les élèves ne mangent pas et ne boivent pas durant les cours, sauf pour raisons médicales. Les chewing-gums et bonbons sont également interdits.
- 7.4 Les élèves appliquent les règles de vie propres à la classe.

8 Cours

- 8.1 A la première sonnerie, les élèves rejoignent calmement leur salle, à la deuxième sonnerie, ils sont à leur place avec leur matériel et prêts à travailler.
- 8.2 En cas d'absence du maître cinq minutes après la deuxième sonnerie, un ou deux élèves de la classe avertissent le secrétariat. En cas de non réponse, ils se rendent à la salle des maîtres.
- 8.3 Même si la sonnerie a déjà retenti à la fin d'un cours, les élèves écoutent les explications et les consignes de l'enseignant jusqu'à leur terme.
- 8.4 En général, pendant les pauses entre les leçons, les élèves restent calmement dans la classe. Ils rangent leurs affaires, puis préparent celles du cours suivant. Les élèves qui doivent changer de locaux le font dans le calme. Ils ne s'attardent pas en chemin.
- 8.5 Les élèves qui commencent leur leçon en cours de matinée ou d'après-midi n'entrent dans le bâtiment qu'à la sonnerie annonçant la fin de la période précédente.
- 8.6 Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les bâtiments (couloirs, halls, paliers) en dehors de leurs horaires de cours, exception faite de la bibliothèque, des lieux d'accueil et du réfectoire.
- 8.7 Trois arrivées tardives non justifiées sont punies d'une heure d'arrêts à domicile, six de deux heures d'arrêts à domicile, neuf arrivées tardives d'une heure d'arrêts à l'école et

douze de deux heures d'arrêts à l'école avec une lettre du doyen. Une remise à zéro intervient au semestre. Une dénonciation au Préfet reste réservée.

8.8 Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents, puis en cas de récidive au directeur qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents. (Art. 55 al. 3 de la LEO et art. 99 al. 3 du RLEO)

9 Présentation des travaux

- 9.1 Les élèves utilisent un sac adapté au transport de leur matériel scolaire.
- 9.2 Les élèves sont responsables d'avoir le matériel nécessaire.
- 9.3 L'agenda est un document officiel de communication entre l'école et les parents qui le signent chaque semaine. Il doit être traité avec soin. Les élèves n'ajoutent aucun commentaire ou dessin personnel. Ils l'apportent à chaque leçon; ils y inscrivent soigneusement tous les devoirs et informations de l'école.
- 9.4 Dès le retour de congé ou de maladie d'un élève, il est de sa responsabilité de se mettre à jour. L'élève doit pouvoir disposer des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à son absence.
- 9.5 La présentation des travaux sera toujours soignée.
- 9.6 Toute tricherie sera sanctionnée par la note 1 et par deux heures d'arrêts à l'école. La note 1 sanctionne également les tests manqués en cas d'absence injustifiée.
- 9.7 Les élèves éviteront le gaspillage et la déprédation du matériel scolaire.
- 9.8 L'inscription des notes et des évaluations dans l'agenda est de la seule compétence des maîtres.
- 9.9 Toute falsification (tests, agenda, remarques, ...) sera sanctionnée.

10 Devoirs

- 10.1 Les devoirs sont effectués consciencieusement pour le jour indiqué par le maître.
- 10.2 Les élèves peuvent participer aux devoirs surveillés quand ils existent.

11 Education physique

11.1 Voir annexe concernant l'éducation physique et sportive

12 Matériel – Locaux

12.1 Les élèves prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence et peuvent être soumis à des sanctions disciplinaires.

- 12.2 Les élèves sont tenus de remplacer à leurs frais tout matériel égaré ou endommagé. Ce matériel peut être acheté auprès de l'école.
- 12.3 Lors de la reddition du matériel, un livre endommagé par la faute de l'élève ne sera pas repris mais facturé selon le barème établi par le Département.
- 12.4 Tout auteur d'un dégât ou de salissures a le devoir d'en informer immédiatement un membre du corps enseignant ou la direction.
- 12.5 Après chaque leçon, les classes sont aérées et mises en ordre; les tableaux sont nettoyés; les moyens audio-visuels mis à l'abri.
- 12.6 En principe, les élèves mettent les chaises sur les tables selon le plan déterminé par l'équipe de nettoyage.
- 12.7 Il est interdit aux élèves d'entrer dans les salles réservées aux maîtres.
- 12.8 Les ascenseurs sont en principe réservés au transport des adultes et du matériel. Des dérogations peuvent être accordées à des élèves en situation de handicap ou blessés.
- 12.9 Pour des raisons évidentes de sécurité, les escaliers et les couloirs sont prioritairement réservés au passage.
- 12.10 Les attroupements bruyants sont interdits à l'intérieur du périmètre scolaire ainsi qu'aux abords des bâtiments scolaires.

13 Récréations

- 13.1 La grande pause du matin est obligatoire et les élèves sortent par tous les temps.
- 13.2 Les élèves qui doivent changer de lieu scolaire quittent le bâtiment dès 10h05.
- 13.3 A Villamont, les élèves peuvent aller à la bibliothèque uniquement pour y rendre des ouvrages empruntés.
- 13.4 A Saint-Roch, la récréation a lieu dans la cour sud uniquement.

14 Objets trouvés

14.1 Les objets trouvés seront remis aux concierges auprès desquels les élèves pourront les retirer. Le matériel scolaire trouvé sera déposé en salle des maîtres.

15 Santé

- 15.1 Les enseignants ou le secrétariat ne distribuent aucun médicament sans accord préalable des parents.
- 15.2 L'élève malade reste à la maison.
- 15.3 En cas de malaise à l'école, l'infirmière, le secrétariat ou l'enseignant prend contact avec les parents.

- 15.4 En cas d'allergie ou de problème de santé, les parents informent le maître de classe et l'infirmière en début d'année scolaire. En principe, dans les grandes classes, l'élève est responsable des médicaments dont il a besoin.
- 15.5 Pendant les cours, l'élève n'est autorisé à se rendre chez l'infirmière qu'avec la permission de l'enseignant qui donne le cours.
- 15.6 En cas d'absence, les parents font parvenir au maître de classe une excuse écrite, dès le retour de l'élève.
- 15.7 Les absences pour maladie ou accident doivent être justifiées par un certificat médical lorsqu'elles excèdent une semaine.
- 15.8 Au retour d'un élève, les maîtres peuvent exiger qu'il exécute dans un délai raisonnable un travail écrit manqué.

16 Participation des élèves à la vie de l'école

- 16.1 Chaque classe de la 7^{ème} à la 11^{ème} élit par un vote à la majorité un délégué et un suppléant qui la représenteront au Conseil des délégués. Ce dernier se réunit au minimum trois fois par année. Les délégués peuvent émettre des propositions ou élaborer des projets en lien avec le fonctionnement de l'école et de la vie en communauté à l'intention du Conseil de direction et de la Commission d'établissement.
- 16.2 Lors de la première réunion du Conseil des délégués, en début d'année scolaire, les délégués élisent par un vote à la majorité un président et un vice-président.

17 Camps, voyages et autres sorties scolaires

- 17.1 La participation à toutes les activités prévues par l'école est obligatoire.
- 17.2 Tout élève qui fait preuve d'indiscipline s'expose à une sanction allant, dans les cas graves, jusqu'au renvoi à domicile. Les parents sont prévenus et tous les frais supplémentaires sont à leur charge. L'élève n'a alors droit à aucun remboursement.
- 17.3 Sur préavis des maîtres responsables de la classe, un élève peut être privé des activités prévues par l'école. Dans ce cas, il est placé dans une autre classe. Cette décision est du ressort d'un membre du conseil de direction.

18 Sanctions

- 18.1 En cas de non respect du présent règlement, les élèves sont passibles des sanctions suivantes:
- a) La réprimande.
- b) Les travaux scolaires supplémentaires ou travaux imposés en faveur de l'école. Ces travaux sont proportionnés et en rapport avec les infractions commises et visent en principe leur réparation.
- c) Les arrêts ont lieu en dehors des heures de classe, généralement le mercredi après-midi ou, dans les cas graves, le samedi.

d) La suspension et le renvoi.

Seules les décisions de suspension et de renvoi peuvent faire l'objet d'un recours.

19 Compétences en matière de sanctions

19.1 La compétence de prononcer des sanctions disciplinaires appartient (art.120 sqq LEO):

a) aux maîtres, qui peuvent infliger une réprimande, des travaux supplémentaires, des travaux en faveur de l'école pour une durée d'une demi-journée, des arrêts jusqu'à concurrence de trois périodes et la suspension pour une ou deux périodes de cours (l'élève est envoyé en classe ressource).

b) à un membre du conseil de direction qui peut infliger une réprimande, des travaux en faveur de l'école jusqu'à concurrence de trois journées, des arrêts jusqu'à douze périodes et

la suspension jusqu'à deux semaines.

c) au conseil de direction qui peut infliger la suspension temporaire d'une durée maximale de

deux semaines.

c) au Département pour des travaux en faveur de l'école jusqu'à concurrence de dix

journées et la suspension pouvant aller jusqu'au renvoi définitif.

20 Adoption et entrée en vigueur

20.1 Le Conseil d'établissement a préavisé favorablement le présent règlement en date du 4

juin 2014.

20.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2015.

Pour le Conseil de direction :

C. Crinand Corinne Guinand

Directrice

Lu et approuvé par le Directeur général le 19 febrier 2015

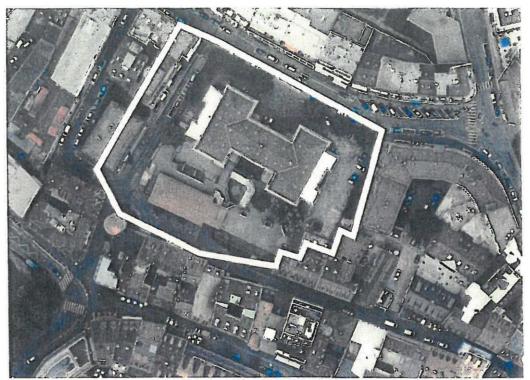
Alain Bouquet

Directeur général

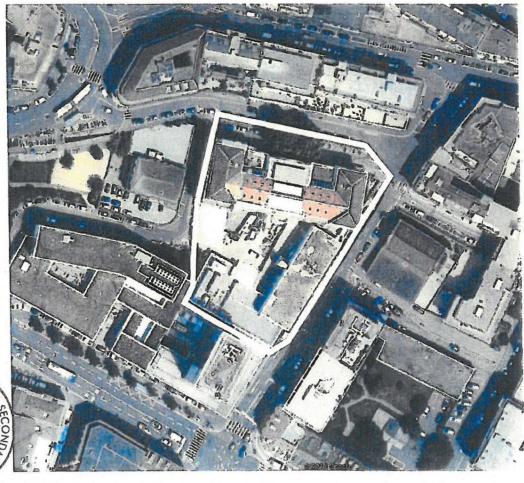
Annexes

- Plan du périmètre de l'Etablissement, validé par signature des autorités communales lausannoises
- -Règlement pour l'éducation physique et sportive

Collège de St-Roch



Collège de Villamont







Etablissement primaire et secondaire de Villamont

ch. des Magnolias 6 1005 Lausanne

Règlement Education physique et sportive EPS Villamont

Préambule : Le règlement interne s'applique. Le présent règlement précise certains éléments spécifiques de l'enseignement de l'éducation physique

N.B. L'usage du masculin dans le présent texte recouvre indistinctement le genre masculin et féminin.

Tenue de sport :

Chaque élève vient avec une tenue adaptée pour la pratique de l'éducation physique et réservée à cet effet, à savoir :

- x Des chaussures propres qui ne marquent pas.
- x Un T-shirt sans décolleté qui recouvre le nombril.
- x Bas de training ou short (longueur minimale à mi-cuisse).
- x En toute circonstance, ces vêtements doivent recouvrir les sous-vêtements.
- x Les cheveux longs doivent être attachés.
- x L'élève qui oublie ses affaires est tenu de faire la leçon de sport. En salle de gym, celle-ci se fera à pieds nus.

Douche:

- x II est recommandé de se doucher après les périodes de sport.
- x Les linges mouillés et la tenue de sport ne doivent pas rester dans les sacs au-delà de la journée ; ils ne peuvent pas y sécher ni s'aérer.

Effets personnels et vols :

- x Les élèves déposent leurs objets de valeur à l'endroit prévu à cet effet en salle de sport.
- x Lors des sorties, chaque élève est responsable de ses valeurs. Pour la piscine et la patinoire, il doit se munir d'un cadenas personnel pour les casiers à disposition.
- x L'établissement n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de perte.

Elèves dispensés de gymnastique :

- x Tout élève qui ne peut, pour des raisons de santé, participer activement à la leçon d'éducation physique doit fournir une excuse des parents ou de son représentant légal dès la 1ère leçon concernée.
- x Au-delà d'une semaine, un certificat médical est requis.
- x En cas d'indisposition passagère, de blessure légère (dispense purement occasionnelle), l'élève va s'excuser directement, **avant** le début de la leçon, auprès de son enseignant d'éducation physique qui apprécie le motif invoqué. L'élève reste en salle de gymnastique et est associé d'une manière adéquate à l'activité.
- x L'élève au bénéfice d'un certificat médical doit, soit assister en étant associé d'une manière adéquate à l'activité, soit être placé sous la surveillance d'un enseignant tiers. Si la période de gym se trouve être la première ou la dernière de la matinée ou de la journée, l'élève peut être libéré de l'obligation scolaire, sur demande écrite des parents ou du représentant légal à l'enseignant d'éducation physique. L'élève sera alors sous la responsabilité de ses parents ou du représentant légal.

Cours de sport à l'extérieur :

- x Pour les cours de sport à l'extérieur, les élèves consultent les tableaux prévus à cet effet, sur lesquels sont inscrits les rendez-vous de sport.
- x Piscine : consulter le règlement distribué en début d'année.
- x Les déplacements sont effectués en transports publics : avec un ticket de groupe, préparé par l'enseignant d'éducation physique. Il se fait de manière groupée, à l'exception de la première période du matin ou de l'après-midi, où l'élève peut se rendre directement de son domicile au lieu défini. L'enseignant d'éducation physique accompagne les élèves de 7^{ème} lors des premières sorties vers un nouveau lieu.

Oublis:

- x Au troisième oubli, l'élève est puni à l'appréciation de son maître d'éducation physique.
- x Au sixième oubli, l'élève est puni d'une heure d'arrêt à domicile.
- x Au neuvième oubli, l'élève est puni d'une heure d'arrêt à l'école.
- x Le décompte recommence au semestre.

Arrivées tardives :

x Les arrivées tardives sont transmises au maître de classe.

Divers:

- x La nourriture et les chewing-gums sont interdits.
- x Une gourde remplie d'eau est autorisée.
- x Les élèves sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition.